



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté 2025_04_12

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VEHICULES AVEC
REMISAGE A DOMICILE
RESPONSABLE DE SERVICE ELECTRICITE PLOMBERIE

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2025-032 en date du 3 avril 2025 autorisant l'attribution de véhicules avec remisage à domicile

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadré par un arrêté

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile de 13 véhicules de moins de 3,5 tonnes dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile

ARRETE

Article 1 Affecte un véhicule de service de façon permanente au responsable de service électricité plomberie.
Autorise l'utilisation et le remisage à domicile de façon permanente du véhicule de service

Article 2 Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas fait l'objet d'un usage à des fins personnels (déplacement privé, week-end, vacances)

Article 3 L'utilisateur du véhicule est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes

Article 4 Cet arrêté est révocable à tout moment

Article 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure,

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 23 avril 2025

Mme Colette BONNARD
Maire de Mesnils-sur-Iton

Notifié à l'intéressé le

Signature 25/04/2025

Colette

[Signature]

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr